

Contrat de licence AVPA 2022

AVPA Agence pour la Valorisation des Produits Agricoles,
association sans but lucratif régie par la loi de 1901,
sise Espace Altura, 46, rue Saint-Antoine, 75004 Paris France,
représentée par son Secrétaire, Monsieur Jean-Emmanuel Jourde,

accorde à l'entreprise qui a coché l'espace prévu à cet effet sur la commande en ligne une licence d'utilisation du symbole représentatif de la distinction qui a été conférée à son produit au cours du concours 2022 selon les termes et conditions fixées ci-après que l'entreprise accepte en totalité en devenant ainsi licencié AVPA.

1. Produit concerné.

Seuls sont concerné le ou les produits du licencié ayant reçu l'une ou l'autre des distinctions suivantes :



Gourmet Or



Gourmet Argent



Gourmet Bronze



Diplôme Gou

2. Le licencié pourra indiquer à sa clientèle la distinction qui a été décernée à son ou ses produits) en apposant sur ledit produit et/ou son suremballage le symbole ci-dessus défini. La représentation de ce symbole devra être supérieure ou égale à 1,5 cm de diamètre et ne pas excéder 5% de la surface du produit. Il pourra être déposé sur l'étiquette ou sur la face avant du produit. Les fichiers des dessins sont à la disposition du licencié qui veillera à leur strict respect.

Avant fabrication le licencié présentera à AVPA les documents nécessaires pour que ce dernier puisse donner, ou non, son approbation.

S'il le désire, le licencié peut commander lesdites médailles pré-imprimées et prêtes à être déposées sur l'emballage du produit. Elles lui seront livrées en rouleaux de 500 médailles au prix indiqué sur la page de commande.

3. Le licencié pourra aussi mentionner cette distinction reçue sur l'ensemble de sa documentation commerciale, ses sites internet, dans ses espaces d'exposition et de relations publiques en utilisant les dessins ci-dessous appropriés à la distinction reçue :



Il pourra afficher et dupliquer où bon lui semble le diplôme obtenu et les autocollants qui lui auront été fournis lors de sa commande après concours et faire le meilleur usage des trophées qu'il aura eu aussi la possibilité de commander

4. Le licencié s'assurera néanmoins que cette information ne risque pas d'induire en erreur sa clientèle et pour cela :
 - Il mentionnera systématiquement l'année de la distinction,
 - Il s'assurera que sa clientèle comprenne bien qu'il s'agit d'une distinction donnée une année précise pour une production définie et qu'il ne s'agit en aucun cas d'une distinction générale donnée au producteur et à l'ensemble de sa production.
5. Le licencié pourra utiliser ce symbole sur ses emballages tout autant que la production soit en tous points comparable à celle de l'échantillon remis en dégustation au Jury et, à cette fin, AVPA conservera un échantillon du produit soumis à son jury.
6. Il reconnaît à AVPA le droit de procéder à des contrôles par tout moyen qui lui conviendrait. Si AVPA était amenée à constater un écart significatif entre l'échantillon en sa possession et le produit ultérieurement testé, elle serait en droit de demander l'arrêt immédiat du présent accord.
7. Le licencié paiera à AVPA une redevance annuelle calculée sur la base du tableau ci-dessous :

Type de licencié	Prix de la licence annuelle
Producteur agricole transformateur	0 €
Transformateur de taille intermédiaire acquérant tout ou partie des produits à transformer en dehors de sa plantation	300 €
Grand transformateur	1.500 €

8. Cette redevance est payable la première année à la date de la commande passée après concours et renouvelable par tacite reconduction sauf à ce que le licencié n'obtienne ultérieurement d'autres distinctions.